Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Secrétariat général
pour les affaires régionales
J31807

Limoges, le 5 juillet 2013

Le préfet de la région Limousin

à

Monsieur Alain RODET
Président de la communauté de communes
Limoges-métropole

Objet : notification de décision

P.J : Arrêté n°2013/101

En application de l'article R122-3 de code de l'environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Construction d'un vélodrome et de ses aménagements annexes
Localisation : Rue de Mortemare 87270 Bonnac la Côte
Numéro d'enregistrement : F07413P0047
Nature de la décision : La réalisation du vélodrome et de ses aménagements annexes n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante

http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-del-a1175.html.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Michel JAU

BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1 – Téléphone 05 55 11 61 00 – Télécopie 05 55 11 61 35
E-mail : sgar.pref87@limousin.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Arrêté n° 2013/181
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la Région Limousin,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bonnac la Côte;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0047 relative à la construction d'un vélodrome et de ses annexes fonctionnelles « rue de Mortemare » sur le territoire de la commune de Bonnac la Côte (87240), demande reçue incomplète le 15 mars 2013 et complétée le 3 juin 2013;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé réputé sans observation;

Considérant que le projet relève de la rubrique 38°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et la finalité du projet qui porte sur la construction d'un vélodrome au sein d'une nouvelle zone de développement de la commune de Bonnac la Côte,

Considérant que cette zone a pour vocation de conforter et de regrouper différentes structures nécessaires à la pratique d'activités sportives (vélodrome, terrain de football, gymnase...) et de loisirs (étang de Mortemare,...) ;

Considérant la localisation du projet en périphérie du bourg de Bonnac la Côte, en continuité d'une zone d'habitat existante;

Considérant que le PLU de la commune de Bonnac-la-Côte fait l'objet d'une révision en cours qui intègre en particulier le projet de construction du vélodrome (changement du zonage : classement en zone UL)

Considérant l'implantation du projet en conformité avec la destination de la nouvelle zone créée dans le PLU et qui ne porte pas directement atteinte à des sites protégés au titre de l'environnement car éloigné par rapport aux zones sensibles répertoriées (étang de Mortemare, sites inscrits, corridor écologique de la trame verte et bleue de l'agglomération)

Considérant que le projet n'est pas situé dans une zone humide, n'implique aucun défrichement préalable, et ne générera pas de déchets ;

Considérant que des haies naturelles avec des espèces de flore locale seront plantées aux abords de l'équipement afin de l'isoler des milieux environnants ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées au moyen de techniques alternatives de type « noues végétalisées » ;

ARRÊTE

Article 1er

L'opération de construction d'un vélodrome envisagée par la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole - dossier n° F07413P0047 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 5 juillet 2013

Le Préfet de la Région Limousin

Michel JAU

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges